

2014

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES DU TOGO

Compétence – Travail – Indépendance

CODE DE DEONTOLOGIE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES DU TOGO

Ce Code de déontologie, mis en conformité avec le Code d’Ethique de l’IFAC pour les professionnels comptables, établit les règles de déontologie pour les professionnels comptables exerçant au Togo.

Adopté par
L’Assemblée Générale Ordinaire de l’ONECCA-TOGO, le 06 mai 2014



Sommaire

PREAMBULE.....	2
Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE BASE.....	4
Chapitre 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	10
Chapitre 9 : LIENS PERSONNELS, FINANCIERS ET PROFESSIONNELS.....	15
Chapitre 10: DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS.....	18
Chapitre 11 : DEVOIRS DE CONFRATERNITE.....	20
Chapitre 12 : DEVOIRS ENVERS L'ORDRE	22
Chapitre 13 : HONORAIRES	23
Chapitre 14 : PUBLICITÉ, COMMUNICATION.....	24
Chapitre 15 : RAPPORTS ENTRE MAITRES DE STAGE ET STAGIAIRES.....	25
Chapitre 16 : RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET LES ADMINISTRATIONS.....	26
Chapitre 17 : SYNDICATS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES	27
Chapitre 18 : DISPOSITIONS FINALES	27

PREAMBULE

Du grec « deon-ontos », ce qu'il faut faire et « logos », science, la déontologie est la science de ce qu'il faut faire, **la science des devoirs**.

Le terme déontologie s'est spécialisé dans le champ professionnel. La déontologie constitue le corpus de règles et devoirs qui fait sens au sein d'une profession et de son exercice par les membres qui la composent.

La déontologie organise et contrôle les principes d'actions et de relations professionnelles.

Des normes de responsabilité, de comportement et de relation sont arrêtées, définies comme applicables à l'ensemble des professionnels.

La déontologie porte sur la personne du professionnel en exercice, sur les principes de l'action plus que son déroulement et la réalisation d'actes. La stabilité des règles déontologiques s'oppose en ce sens à l'évolution quasi permanente des techniques et des protocoles professionnels, liés à l'évolution des connaissances et des technologies.

La déontologie est en quelque sorte l'expression juridique, souhaitée par le législateur, des nécessités éthiques et techniques d'une profession qui, en raison de sa nature et des liens spécifiques qui relient ses membres entre eux, doit être organisée.

Le présent Code comporte les devoirs professionnels des membres de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Togo (ONECCA-TOGO). Il fixe les principes de base de l'éthique du professionnel comptable.

Une des marques distinctives de la profession comptable est qu'elle assume la responsabilité d'agir dans l'intérêt général. En conséquence, la responsabilité d'un professionnel comptable ne se limite pas à satisfaire exclusivement les besoins d'un client ou d'un employeur en particulier.

Pour agir dans l'intérêt général, le professionnel comptable doit observer et se conformer aux dispositions du présent Code. Si un professionnel comptable ne peut se conformer à certaines parties de ce Code parce que la loi ou la réglementation le lui interdit, il doit néanmoins appliquer toutes les autres parties.

Le présent Code s'inspire du Code d'éthique de la Fédération Internationale des Professions Comptables (IFAC) adopté par le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Le Code d'éthique de l'IFAC fait partie intégrante du présent Code ; ainsi, pour toute question ou interrogation qui ne trouverait pas de réponse dans ce Code, il conviendra de se référer au Code d'éthique de l'IFAC.

Les terminologies « Commissaire aux comptes » et « commissariat aux comptes » doivent être comprises au sens de « auditeur légal » et « audit légal ».

Le présent Code comporte 120 articles organisés en 18 chapitres.

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent Code s'appliquent aux experts comptables et comptables agréés exerçant au Togo, quel que soit le mode d'exercice de la profession et quel que soit le métier (expertise comptable ou commissariat aux comptes), et, s'il y a lieu, aux experts comptables stagiaires ainsi qu'aux experts comptables salariés d'un membre de l'Ordre.

A l'exception de celles qui ne peuvent concerner que des personnes physiques, elles s'appliquent également aux sociétés d'expertise comptable et aux associations de gestion et de comptabilité membres de l'Ordre.

Article 2 : Les personnes visées à l'article 1^{er} assument la responsabilité d'agir dans l'intérêt général. A ce titre, le professionnel comptable ne se limite pas à satisfaire exclusivement les besoins d'un client en particulier. Pour agir dans l'intérêt général, il doit respecter les règles éthiques et déontologiques prescrites dans le présent Code.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues de prêter serment devant le Conseil de l'Ordre suivant leur inscription au tableau conformément à la formule ci-après : « *Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les lois dans mes travaux* ».

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} se consacrent à la science et à la technique comptables dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de leur profession, notamment celles du présent Code, ainsi que des règles professionnelles définies par le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC), le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA), l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), l'International Federation of Accountants (IFAC) et l'ONECCA-TOGO.

Article 5 : Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent justifier d'une installation matérielle permettant l'exercice de leur activité dans de bonnes conditions.

Article 6 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont autorisées à mentionner sur leurs imprimés officiels :

- les nom et prénoms, la raison sociale, la forme juridique de leur structure d'exercice professionnel;
- les adresses géographique, postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopie de leur structure d'exercice professionnel;
- leurs diplômes et titres reconnus ;
- la qualité d'expert près les Cours d'Appel ;
- l'appartenance à l'Ordre ou à un organisme ou réseau professionnel ou interprofessionnel;
- les distinctions honorifiques officielles.

Article 7 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues de suivre des formations continues d'au moins 40h par an. Elles doivent faire la preuve de ces formations auprès

du Conseil de l'Ordre avant la sortie du tableau de l'année suivante et ce suivant les procédures définies par le Conseil.

Article 8 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont appelées à exercer en général les métiers d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et en particulier à effectuer les missions suivantes :

- tenue de comptabilité et présentation des comptes,
- révision des comptes,
- examen limité,
- audit contractuel,
- commissariat aux comptes,
- commissariat à la fusion, à la transformation, aux apports,
- conseil (finances, organisation, management, fiscal, social, juridique¹, etc.),
- etc.

Chapitre 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE BASE

Article 9 : Intégrité

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} exercent leur profession avec honnêteté et droiture. L'intégrité implique également « équité et sincérité »

Article 10: Objectivité

Dans l'exercice de leurs missions, les personnes visées à l'article 1^{er} conservent en toutes circonstances une attitude impartiale. Elles fondent leurs conclusions et leurs jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont elles ont connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Elles évitent toute situation qui les exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à leur impartialité.

Article 11 : Compétence et diligence

Le professionnel comptable libéral doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il exerce ses activités avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Le professionnel comptable libéral veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation appropriée.

Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certaines missions ou certains contrôles indispensables à l'exercice de sa mission, le professionnel comptable libéral fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour le compte de laquelle leur concours est requis.

Article 12 : Comportement professionnel

¹ Lorsqu'il représente l'accessoire de son métier principal.

Dans le respect des obligations des missions qui leur sont confiées, les personnes visées à l'article 1^{er} s'abstiennent, en toutes circonstances et même en dehors de l'exercice de leur profession, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité et de tout acte ou manœuvre de nature à discréditer la profession.

Elles entretiennent entre elles des rapports de confraternité. Elles se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession.

Elles s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, elles recourent à la conciliation du président de l'Ordre.

Article 13 : Secret professionnel et discrétion

Les personnes visées à l'article 1^{er} respectent le secret professionnel auquel la loi les soumet.

Elles font preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités avec lesquelles elles ont des relations d'affaires.

Elles ne communiquent les informations qu'elles détiennent qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître

Sans préjudice de l'obligation au secret professionnel, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont soumises à un devoir de discrétion dans l'utilisation de toutes les informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur mission.

Elles peuvent être obligées, dans certaines circonstances définies par les textes légaux et réglementaires, autorisées à révéler des informations confidentielles.

Chapitre 3 : CADRE CONCEPTUEL ET SA MISE EN ŒUVRE

Article 14 : Le cadre conceptuel est un ensemble de dispositif que le professionnel comptable doit appliquer :

- (a) pour identifier les risques pouvant compromettre le respect des principes fondamentaux ;
- (b) pour évaluer l'importance des risques identifiés ;
- (c) pour mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures de sauvegarde permettant d'éliminer les risques ou de les réduire à un niveau acceptable. Des mesures de sauvegarde sont nécessaires lorsque le professionnel comptable détermine que les risques ne sont pas à un niveau auquel un tiers raisonnable et informé, appréciant tous les faits et circonstances dont le professionnel comptable avait connaissance à la date de son appréciation, jugerait que le respect des principes fondamentaux n'est pas compromis.

Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent recourir à leur jugement professionnel lors de la mise en œuvre de ce cadre conceptuel.

Article 15 : Les contextes dans lesquels interviennent les personnes visées à l'article 1^{er} peuvent donner lieu à des risques pouvant compromettre le respect des principes fondamentaux.

Il est impossible de définir toutes les situations qui donnent lieu à ces risques et de recenser toutes les mesures à mettre en œuvre. La nature des missions et des travaux

confiés peut varier et en conséquence, différents risques peuvent se présenter, nécessitant la mise en œuvre de différentes mesures de sauvegarde. En conséquence, ce Code établit un cadre conceptuel qui fait obligation les personnes visées à l'article 1^{er} d'identifier, d'évaluer et de traiter les risques pouvant compromettre le respect des principes fondamentaux.

La mise en œuvre du cadre conceptuel aide les personnes visées à l'article 1^{er} à se conformer aux règles de déontologie de ce Code et à s'acquitter de leur responsabilité d'agir dans l'intérêt général. Elle permet d'intégrer tout changement de circonstance qui risque de compromettre le respect des principes fondamentaux et empêche les personnes visées à l'article 1^{er} de conclure qu'une situation pourrait être autorisée si elle n'est pas explicitement interdite par le code.

Article 16 : Lorsqu'une des personnes visées à l'art 1er identifie des risques pouvant compromettre la conformité aux principes fondamentaux et que, sur la base d'une évaluation de ces risques, détermine qu'ils ne sont pas à un niveau acceptable, la personne doit déterminer si des mesures de sauvegarde appropriées sont disponibles et peuvent être mises en œuvre pour éliminer ces risques ou les réduire à un niveau acceptable.

En procédant à cette appréciation, la personne doit exercer son jugement professionnel et se demander si un tiers raisonnable et informé, appréciant tous les faits et circonstances dont la personne avait connaissance à la date de son appréciation, jugerait que les risques seraient éliminés ou ramenés à un niveau acceptable du fait de la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde, le respect des principes fondamentaux n'étant de la sorte pas compromis.

Article 17 : Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent évaluer tous les risques pesant sur le respect des principes fondamentaux dès lors qu'elles ont connaissance, ou qu'on pourrait raisonnablement penser qu'elles ont connaissance, de circonstances ou de relations susceptibles de compromettre le respect des principes fondamentaux.

Article 18 : Lorsque l'une des personnes visées l'art 1er évalue l'importance d'un risque, la personne doit tenir compte de facteurs tant qualitatifs que quantitatifs. Dans la mise en œuvre du cadre conceptuel, la personne est susceptible de rencontrer des situations où les risques ne peuvent pas être éliminés, ni ramenés à un niveau acceptable, soit parce que la risque en question est trop important, soit parce qu'il n'existe pas de mesures de sauvegarde appropriées ou qu'il n'est pas possible de les mettre en œuvre. Dans ce cas de figure, la personne doit refuser ou cesser de fournir les services professionnels spécifiques en cause, ou, si cela se révèle nécessaire, démissionner de la mission.

Article 19 : Il se peut qu'une des personnes visées à l'article 1er viole involontairement une disposition de ce Code. En fonction de sa nature et de son importance, un tel manquement pourrait ne pas compromettre le respect des principes fondamentaux à condition que, une fois identifié, il soit corrigé sans délai et que toutes les mesures de sauvegarde nécessaires soient mises en œuvre.

Article 20 : Lorsqu'une des personnes visées à l'article 1^{er} est confrontée à des circonstances inhabituelles dans le cadre desquelles l'application d'une obligation spécifique du Code donnerait lieu à un résultat disproportionné ou à un résultat qui pourrait être contraire à l'intérêt général, il est recommandé que cette personne comptable consulte une organisation membre ou le régulateur compétent.

Chapitre 4 : SITUATIONS A RISQUE

Article 21 : Des risques sont susceptibles d'être créés par un large éventail de relations et de circonstances. Lorsqu'une relation ou une circonstance crée un risque, celui-ci pourrait compromettre, ou pourrait être perçu comme compromettant le respect des principes fondamentaux par l'une des personnes visées à l'article 1^{er}.

Une circonstance ou une relation donnée peut donner lieu à plus d'un risque et un risque peut affecter le respect de plus d'un principe fondamental. Les risques relèvent de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

Article 22 : *Le risque lié à l'intérêt personnel*

C'est le risque que des intérêts financiers ou d'autres intérêts puissent influencer de manière inappropriée le jugement ou le comportement des personnes visées à l'article 1^{er}.

Article 23 : *Le risque lié à l'auto révision*

C'est le risque qu'une des personnes visées à l'article 1^{er} n'évalue pas de façon appropriée les résultats d'un jugement porté antérieurement ou d'un service fourni précédemment par ce professionnel comptable ou par une autre personne de son cabinet ou de son réseau et sur lesquels elle s'appuiera pour former son jugement dans le cadre de la fourniture d'un service ultérieur.

Article 24 : *Le risque lié à la représentation*

C'est le risque que l'une des personnes visées à l'article 1^{er} défende la position d'un client au point que l'objectivité de cette personne soit compromise.

Article 25 : *Le risque lié à la familiarité*

C'est le risque que compte tenu de liens anciens ou étroits avec un client, l'une des personnes visées à l'article 1^{er} soit trop bienveillante à l'égard des intérêts ou des travaux de ce client.

Article 26 : *Le risque d'intimidation*

C'est le risque que l'une des personnes visées à l'article 1^{er} soit dissuadée d'agir avec objectivité, du fait de pressions, réelles ou perçues, notamment de tentatives en vue d'exercer une influence inappropriée sur cette personne.

Chapitre 5 : MESURES DE SAUVEGARDE

Article 27 : Les mesures de sauvegarde sont des actions ou toute autre mesure qui peuvent éliminer ces risques ou les réduire à un niveau acceptable. Elles se répartissent en deux grandes catégories:

- Les mesures de sauvegarde mises en place par la profession, la législation ou la réglementation ;
- Les mesures de sauvegarde prévues dans l'environnement de travail.

Article 28 : Les mesures de sauvegarde mises en place par la profession, la législation ou la réglementation comprennent :

- La formation théorique et pratique et l'expérience préalables à l'accès à la profession.
- Les obligations de formation professionnelle continue.
- Les règles de gouvernance.
- Les normes professionnelles.
- Les procédures de supervision et de discipline de la profession ou des organismes de réglementation.
- Les revues externes par un tiers légalement habilité des rapports, déclarations, communications ou informations produites par un professionnel comptable.
- Les mesures de sauvegarde traitées dans la suite du présent Code et prévues dans l'environnement de travail pour les professionnels comptables exerçant en cabinet.

Article 29 : Certaines mesures de sauvegarde peuvent accroître la probabilité de déceler ou de prévenir les comportements contraires à la déontologie. De telles mesures de sauvegarde, qui peuvent être mises en place par la profession comptable, la législation, la réglementation, comprennent :

- Des processus d'alerte professionnelle efficaces et connus, mis en place par la profession ou un régulateur, qui permettent aux professionnels comptables et au public de déclarer ou d'attirer l'attention sur des comportements non professionnels ou contraires à la déontologie.
- Une obligation explicite de faire part des manquements aux règles de déontologie.

Chapitre 6 : INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 30 : *Indépendance*

Les personnes visées à l'article 1^{er} exerçant en libéral doivent être indépendantes de la personne ou de l'entité dont elles sont appelées à tenir, examiner, attester, auditer ou certifier les comptes.

L'indépendance du professionnel comptable libéral se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi.

L'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance sont nécessaires pour permettre au professionnel comptable libéral d'exprimer une conclusion qui sera vue comme étant libre de parti pris, de conflit d'intérêts ou d'influence excessive de tiers.

L'indépendance d'esprit permet d'exprimer une conclusion sans être affectée par des influences qui compromettent le jugement professionnel, permettant par là même à une personne d'agir avec intégrité et de faire preuve d'objectivité et de scepticisme professionnel.

L'apparence d'indépendance est le fait d'éviter les faits et circonstances qu'un tiers raisonnablement informé, ayant connaissance de toutes les informations pertinentes, y

compris des sauvegardes appliquées, conclurait raisonnablement que l'intégrité, l'objectivité ou le scepticisme professionnel du professionnel comptable libéral ou d'un membre de l'équipe chargé de la mission d'assurance ont été compromis.

L'indépendance à l'égard du client d'une mission d'assurance est requise tout au long de la période de la mission et de la période couverte par l'information objet de la mission.

La période de la mission débute lorsque l'équipe chargée de la mission d'assurance commence à fournir des services d'assurance en rapport avec la mission donnée. La période de la mission s'achève avec la publication du rapport de mission d'assurance, sauf lorsque la mission est de nature récurrente. Dans un tel cas, la période de la mission s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de notification par l'une ou l'autre des parties que la relation professionnelle est arrivée à son terme ou la date de publication du rapport d'assurance final.

Le professionnel comptable libéral, les membres des équipes chargées d'une mission d'assurance, et les cabinets membres du réseau auquel appartient le professionnel comptable libéral doivent être indépendants des clients des missions d'assurance.

Le professionnel comptable libéral et les membres des équipes chargées d'une mission d'assurance doivent prendre en considération tous les risques pesant sur l'indépendance et dont ils ont des raisons de croire qu'ils pourraient résulter de l'appartenance du professionnel comptable libéral à un réseau.

Article 31 : Conflit d'intérêts

Les personnes visées à l'article 1^{er} évitent toute situation de conflit d'intérêts.

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de leur mission, elles évitent de se placer dans une situation qui compromettrait leur indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont elles sont appelées à tenir, examiner, attester, auditer ou certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

Chapitre 7 : RÉOLUTION DE CONFLITS D'ORDRE ÉTHIQUE

Article 32 : L'une des personnes visées à l'article 1^{er} peut être amenée à résoudre un conflit dans l'application des principes fondamentaux.

Lorsqu'elle initie une procédure formelle ou informelle pour résoudre un conflit, les éléments suivants peuvent, individuellement ou considérés avec d'autres, se révéler utiles dans le déroulement de cette procédure :

- les faits pertinents ;
- les questions de déontologie en jeu ;
- les principes fondamentaux liés en cause ;
- les procédures internes en place ;
- les diverses voies d'action possibles.

Ayant examiné ces éléments, la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} doit déterminer quel est le plan d'action approprié, en mesurant

les conséquences de chaque plan d'action possible. Si le problème reste non résolu, elle peut souhaiter consulter d'autres personnes compétentes au sein du cabinet afin d'obtenir de l'aide pour le résoudre.

Article 33 : Lorsque le conflit implique un conflit avec une organisation ou au sein de celle-ci, la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} doit déterminer quand consulter les personnes constituant la gouvernance de cette organisation, telles que les membres du conseil d'administration ou du comité d'audit.

Il peut se révéler dans l'intérêt de la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} de documenter la nature du problème, ainsi que le détail des échanges réalisés et des décisions prises le concernant.

Article 34 : Lorsqu'un conflit important ne peut pas être résolu, la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} peut examiner la possibilité d'obtenir des conseils professionnels auprès du Conseil de l'Ordre ou de conseillers juridiques.

En général, la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} peut obtenir des avis sur des problèmes de déontologie sans enfreindre le principe fondamental de la confidentialité dès lors qu'il échange sur ce problème avec le Conseil de l'Ordre de façon anonyme, ou avec un conseiller juridique sous la protection du secret professionnel. Les cas où la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} peut examiner la possibilité d'obtenir des conseils juridiques sont variés.

A titre d'exemple, la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} peut avoir découvert une fraude, dont la révélation pourrait contrevenir à sa responsabilité en matière de respect de la confidentialité. Dans ce type de cas, la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} peut examiner l'opportunité de prendre l'avis d'un juriste pour déterminer si elle a une obligation d'en rendre compte.

Article 35 : Si, une fois épuisées toutes les possibilités, le conflit de déontologie demeure non résolu, la personne appartenant au groupe des personnes visées à l'article 1^{er} doit, si possible, refuser de demeurer associé au problème créant le conflit. Le professionnel comptable doit déterminer si, eu égard aux circonstances, il est approprié de se retirer de l'équipe chargée de la mission ou du dossier en cause, voire de se retirer complètement de la mission ou de démissionner du cabinet.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 36 : Ne peuvent être commissaires aux comptes au sens de l'article 698 de l'Acte Uniforme de OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique :

- 1) les fondateurs, apporteurs, bénéficiaires d'avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que leur conjoint ;
- 2) les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au (1) du présent article ;
- 3) les dirigeants sociaux de sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, ainsi que leur conjoint ;

- 4) les personnes qui, directement ou indirectement, ou par personne interposée, reçoivent, soit des personnes figurant au paragraphe (1) du présent article, soit de toute société visée au paragraphe (3) du présent article, un salaire ou une rémunération quelconque en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes; il en est de même pour les conjoints de ces personnes ;
- 5) les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas précédents ;
- 6) les sociétés de commissaires aux comptes dont, soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou l'actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe (5).

Article 37: Il est interdit au commissaire aux comptes de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes :

- à toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations et des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer ;
- à la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- au recrutement du personnel de son client ;
- à la rédaction des actes ou à la tenue du secrétariat juridique ;
- au maniement ou séquestre de fonds ;
- à la tenue de la comptabilité, à la préparation et à l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;
- à des évaluations actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière, en dehors de sa mission légale ;
- à une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- à la mise en place des mesures de contrôle interne ;
- à la défense des intérêts des dirigeants ou à toute autre action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou la recherche de financement ;
- à la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;
- à la représentation des personnes ou entités dont ils certifient les comptes ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées ;
- à la fourniture de toute prestation de service, notamment de conseil en matière juridique, financière, fiscale ou relative aux modalités de financement ;
- à toute participation à la prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'information financière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux missions particulières et autres interventions définies par la loi et aux Diligences Directement Liées à la mission de certification des comptes (DDL) comme les interventions relatives aux augmentations et réductions de capital, la transformation, les attestations, l'examen limité, l'évaluation du contrôle interne, ...

Article 38 : Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de fourniture de prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission (DDL) faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés. Ces prestations peuvent être assumées individuellement ou ensemble.

Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président du Conseil de l'Ordre.

Article 39 : Le ou les commissaires aux comptes suppléants doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes du ou des commissaires aux comptes titulaires, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

Article 40 : En cours de mandat, le commissaire aux comptes veille à ce que les exigences légales et réglementaires et celles du présent Code, remplies lors de l'acceptation de la mission, soient toujours respectées ; en particulier, il procède à cette vérification avant d'accepter le renouvellement de son mandat.

Article 41 : Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.

Constitue un motif légitime de démission :

- La cessation définitive d'activité ;
- Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;
- Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
- La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment à :

- la procédure d'alerte ;
- la révélation de faits délictueux au Procureur de la République ;
- la déclaration de soupçons à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

Article 42 : Nonobstant les principes de base, le commissaire aux comptes identifie les situations et les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission. Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau.

Article 43 : Lorsqu'il se trouve exposé à les situations à risque définies au chapitre 4, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent Code.

Article 44 : Préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il appartient ou non à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun.

Le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

Constituent des indices de son appartenance à un tel réseau :

- Une direction ou une coordination commune au niveau national ou international ;
- Tout mécanisme conduisant à un partage des revenus ou des résultats ou à des transferts de rémunération ou de coûts au Togo ou à l'étranger ;
- La possibilité de commissions versées en rétribution d'apports d'affaires ;
- Une dénomination ou un signe distinctif commun ;
- Une clientèle habituelle commune ;
- L'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le réseau ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
- L'élaboration ou le développement d'outils techniques communs.

Ne constituent pas un réseau les associations techniques ayant pour unique objet le partage des connaissances ou l'échange des expériences.

En cas de doute sur son appartenance à un réseau, le commissaire aux comptes saisit pour avis le président du conseil de l'ordre.

Article 45 : Fourniture de prestations de services par un membre du réseau à la personne dont les comptes sont certifiés

En cas de fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne ou entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, ce dernier s'assure, à tout moment, que cette prestation est directement liée à la mission de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.

En cas de doute, le commissaire aux comptes saisit, pour avis, le président du conseil de l'ordre.

Article 46 : Fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne contrôlée ou qui contrôle la personne dont les comptes sont certifiés.

En cas de fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle la personne dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, ce dernier s'assure que son indépendance ne se trouve pas affectée par cette prestation de services.

L'indépendance du commissaire aux comptes qui certifie les comptes est affectée par la fourniture par un membre de son réseau de l'une des prestations suivantes à la personne qui contrôle ou qui est contrôlée par la personne dont les comptes sont certifiés :

- Toute prestation de nature à mettre le commissaire aux comptes dans la position d'avoir à se prononcer sur des évaluations ou des prises de position que le réseau ou un de ses membres aurait contribué à élaborer ;
- L'accomplissement d'actes de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants de la personne ou de l'entité ;
- Le recrutement de personnel exerçant au sein de la personne ou entité des fonctions sensibles (de direction, d'administration, de contrôle);
- La tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des comptes, l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;
- La mise en place des mesures de contrôle interne ;
- La réalisation, en dehors de la mission légale, d'évaluations d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière ;
- La participation à un processus de prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'informations financières ;
- La fourniture de prestations de services ou de conseils en matière juridique de nature à avoir une influence sur la structure ou le fonctionnement de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou au bénéfice des personnes exerçant des fonctions sensibles ;
- La fourniture de prestations de services ou de conseils en matière de financements ou relatifs à l'information financière ;
- La fourniture de prestations de services ou de conseils en matière fiscale de nature à avoir une incidence sur les résultats de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ;
- La défense des intérêts des dirigeants ou l'intervention pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;
- La représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant toute juridiction ou la participation, en tant qu'expert, à un contentieux dans lequel ces personnes ou entités seraient impliquées ;
- La prise en charge totale ou partielle d'une prestation d'externalisation dans les cas mentionnés ci-dessus.

Article 47 : Lorsqu'un commissaire aux comptes appartient à un réseau dont les membres assurent des missions autres que le commissariat aux comptes, il doit pouvoir justifier que l'organisation du réseau lui permet d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle. L'objectif étant d'éviter le risque d'auto révision.

Chapitre 9 : LIENS PERSONNELS, FINANCIERS ET PROFESSIONNELS

Article 48 : Pour l'application du présent Code, est considérée comme membre de la direction d'une structure appartenant aux personnes visées à l'article 1^{er}, toute personne pouvant influencer sur les opinions exprimées dans le cadre des missions d'assurance qui leur sont confiées ou qui dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres des équipes chargées de ces missions.

Pour l'application de ces mêmes dispositions, est réputé exercer des fonctions dites « sensibles » au sein de la personne bénéficiaire de la mission d'assurance :

- a) Toute personne ayant la qualité de mandataire social ;
- b) Tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion ;
- c) Tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents.

Article 49 : Liens personnels

i. Liens familiaux :

Est incompatible avec l'exercice de la mission d'assurance des personnes visées à l'article 1^{er}, tout lien familial entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont audités et, d'autre part :

- a) Les personnes mentionnées à l'article 1^{er};
- b) L'un des membres de l'équipe des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, y compris les personnes ayant un rôle de consultation ou d'expertise sur les travaux concernés ;
- c) L'un des membres de la direction de la société des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ;
- d) Les associés du bureau auquel appartient le signataire, le bureau s'entendant d'un sous-groupe distinct défini par une société de cabinet d'expertise comptable, d'audit et de conseil, sur la base de critères géographiques ou d'organisation.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il existe un lien familial entre deux personnes lorsque l'une est l'ascendant de l'autre, y compris par filiation adoptive, ou lorsque l'une et l'autre ont un ascendant commun au premier ou au deuxième degré, y compris par filiation adoptive. Il existe également un lien familial entre conjoints, entre concubins. Le lien familial est également constitué entre l'une de ces personnes et les ascendants ou descendants de son conjoint et de son concubin

L'alinéa 2 de l'article 698 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique établit le lien familial entre « les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

II. Autres liens personnels :

Un commissaire aux comptes ne peut accepter ou conserver une mission de contrôle légal de la part de la personne ou de l'entité qui l'a désigné, dès lors que lui-même ou l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes entretient avec cette personne ou entité ou avec une personne occupant une fonction sensible au sein de celle-ci des liens personnels étroits, susceptibles de nuire à son indépendance.

III. Liens financiers

Les liens financiers s'entendent comme :

- 1) La détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou de l'entité, sauf lorsqu'ils sont acquis par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières faisant appel public à l'épargne ;
- 2) La détention, directe ou indirecte, de titres de créance ou de tous autres instruments financiers émis par la personne ou l'entité ;
- 3) Tout dépôt de fonds, sous quelque forme que ce soit, auprès de la personne ;
- 4) L'obtention d'un prêt ou d'une avance, sous quelque forme que ce soit, de la part de la personne ou de l'entité ;
- 5) La souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne.

Sont incompatibles avec l'exercice de la mission d'audit et de commissaire aux comptes tous liens financiers entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont audités ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle et, d'autre part :

- 1) L'auditeur ou le commissaire aux comptes ;
- 2) La société d'audit ou de commissaires aux comptes à laquelle appartient le l'auditeur ou le commissaire aux comptes, la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle ;
- 3) Les membres de la direction de ladite société ;
- 4) Tout associé de cette société ayant une influence significative sur l'opinion émise par le commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ;
- 5) Tout membre de l'équipe chargée de la mission de contrôle légal ; toutefois, il est permis aux membres de l'équipe chargée de la mission d'audit ou de contrôle légal d'une personne ayant la qualité d'établissement de crédit d'avoir avec celles-ci des relations aux conditions habituelles de marché ;
- 6) Tout associé appartenant au même bureau que l'auditeur ou le commissaire aux comptes chargé de la mission d'audit ou de contrôle légal ;

- 7) Tout collaborateur de la société d'audit ou de commissaires aux comptes amené à intervenir de manière significative auprès de la personne ou entité dont les comptes sont audités.
- 8) Toutefois, la souscription d'un contrat d'assurance auprès de la personne dont les comptes sont audités est admise dans la mesure où elle correspond à des conditions habituelles de marché et porte sur des opérations courantes.
- 9) Lorsque des liens financiers incompatibles au sens du présent article sont créés en raison d'événements extérieurs, notamment lors d'un changement d'auditeur ou de commissaire aux comptes ou à la suite d'une fusion d'entreprises, il doit y être mis fin sans délai.

Les incompatibilités énoncées ci-dessus s'appliquent à l'auditeur ou au commissaire aux comptes lorsque son conjoint, son concubin ou toute personne fiscalement à sa charge a des liens financiers avec la personne ou entité dont il audite les comptes.

Article 50 : Liens professionnels

Révèle un lien professionnel, toute situation qui établit entre les personnes mentionnées à l'article 1er et la personne ou entité cliente, un intérêt commercial ou financier commun en dehors des opérations courantes conclues aux conditions habituelles de marché.

I. Liens professionnels concomitants :

Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part :

- Le commissaire aux comptes ;
- Les membres de l'équipe chargés de la mission de contrôle légal ;
- La société à laquelle appartient ce commissaire aux comptes ;
- Les membres de la direction de cette société ;
- Tout associé de cette société ayant une influence sur l'opinion émise par le commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

II. Liens professionnels antérieurs :

Conformément aux dispositions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dans ses articles 699 et 700, un commissaire aux comptes :

- ne peut accepter une mission légale lorsqu'il a été dirigeant de la même entité moins de cinq ans après la fin de ses fonctions ;
- ne peut accepter, dans le même délai, une mission légale dans les sociétés possédant 10% du capital de la société dans laquelle il exerçait ses fonctions ou dont celles-ci possédaient 10% du capital lors de la cessation de ses fonctions ;
- ne peut être nommé dirigeant des sociétés qu'il contrôle moins de cinq années après la cessation de sa mission de contrôle de ladite société.

Ces interdictions sont aussi applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes.

Sous réserves des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il en est de même lorsque le réseau auquel le commissaire aux comptes appartient a accompli dans cette même période une prestation, notamment de conseil, portant sur des documents, des procédures, des évaluations ou des prises de position en matière comptable et financière de nature à affecter son appréciation ou de le mettre en situation d'auto révision.

Article 51 : La survenance en cours de mission de l'une des situations mentionnées aux articles 49 et 50 conduit le commissaire aux comptes à en tirer sans délai les conséquences.

Chapitre 10: DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Article 52 : Les personnes visées à l'article 1^{er} passent avec leur client ou adhérent² un contrat écrit (lettre de mission) définissant leur mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Ce contrat fait référence aux règles professionnelles définies par les organismes normalisateurs.

Article 53 : Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent, avant d'accepter une relation avec un nouveau client, se demander si cette acceptation serait de nature à créer des risques concernant la conformité aux principes de base.

Elles apprécient notamment la possibilité de l'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du présent Code, et selon les règles et normes professionnelles définies par les organismes normalisateurs et par l'ONECCA-TOGO.

Elles examinent périodiquement, pour leurs missions récurrentes, si des circonstances nouvelles ne remettent pas en cause la poursuite de celles-ci.

Article 54 : Dans l'exercice de leur mission, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent donner la priorité aux intérêts de leur client et rendre des services de haute qualité afin de sauvegarder l'honneur et la dignité de la profession.

Article 55 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues, vis-à-vis de leur client, à un devoir d'information et de conseil, dans les conditions prévues par les textes en vigueur en ce qui concerne l'expertise comptable.

Article 56 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne doivent accepter de fournir que des prestations de services pour lesquels elles disposent des compétences requises. Elles doivent conseiller à leur client de recourir aux services d'un ou de plusieurs spécialistes lorsque la mission exige des connaissances spécifiques.

Article 57 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne doivent pas assumer la garde de fonds ou d'autres actifs pour le compte d'un client, sauf à y être autorisé par la loi et dans ce cas, en conformité avec toute obligation légale complémentaire imposée au professionnel comptable exerçant en cabinet qui détient de tels actifs. Dans un tel cas, le

² Pour les Centres de Gestion Agréés

professionnel comptable libéral est tenu de les conserver dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Il ne pourra en faire usage que selon les consignes et dans l'intérêt du client.

Article 58 : Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent exercer leur mission jusqu'à son terme normal. Toutefois, elles peuvent, en évitant de porter préjudice à leur client, interrompre leur mission pour des motifs justes et raisonnables.

Article 59 : Tous les documents, notes, programmes, projets de comptes, et rapports ainsi que toute correspondance avec le client dans le cadre de leur mission sont la propriété des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Toutefois, toute information fournie à un tiers ou reçue d'un tiers par le professionnel comptable libéral pour le compte de son client, appartient à ce dernier lorsque leur relation revêt le caractère d'une relation de commettant à préposé.

Article 60 : Les personnes visées à l'article 1^{er} bénéficient d'un droit de rétention sur les documents d'un client en cas de non paiement des honoraires à condition que :

- les documents leur soient parvenus par des moyens réguliers ;
- les documents retenus appartiennent au débiteur indélicat et non à un tiers, quelle que soit l'intimité des rapports entretenus par ce dernier avec le client ;
- les documents retenus soient le produit de leurs prestations (rapports, attestations, ...);
- les honoraires impayés concernent la mission en question et non toute autre mission, même en rapport avec la précédente.

Article 61 : Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent s'abstenir de tous travaux inutiles effectués dans un but lucratif.

Article 62 : Les personnes visées à l'article 1^{er} ont le droit et le devoir, dans la limite de leur obligation de moyens, d'étudier, au profit de leurs clients, dans la légalité, la sincérité et la correction, les mesures susceptibles de leur éviter le paiement de frais, droits, taxes et impôts indus. Toute participation volontaire à une fraude fiscale entraîne, outre les sanctions prévues par la loi, des sanctions disciplinaires pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui s'en rendent coupables.

Article 63 : En cas de contestation des conditions d'exercice de la mission ou du montant des honoraires, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} saisissent le Président du Conseil de l'Ordre pour conciliation avant toute action en justice.

Article 64 : Les personnes visées à l'article 1^{er} ne peuvent siéger au conseil d'administration ou faire partie des organes dirigeants de sociétés commerciales même si ces dernières ne font pas partie de leur clientèle.

Chapitre 11 : DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Article 65 : Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent entretenir entre elles des rapports de confraternité.

Article 66 : Les personnes visées à l'article 1^{er} se doivent assistance et courtoisie réciproque. Elles doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute attitude malveillante, de tout écrit public ou privé, et de toute démarche ou manœuvre, susceptible de nuire à la réputation de leurs confrères. Le Président du Conseil de l'Ordre règle par conciliation les différends professionnels entre confrères.

En matière pénale ou disciplinaire, l'obligation de confraternité ne fait pas obstacle à la révélation par le professionnel comptable libéral concerné de tout fait susceptible de contribuer à l'instruction.

Article 67 : La collaboration rémunérée entre confrères pour des missions déterminées est admise dans le respect de l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques. La rémunération versée ou reçue doit correspondre à une prestation effective.

Article 68 : Dans la recherche des missions, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne doivent pas recourir aux méthodes contraires aux règles éthiques et déontologiques du présent Code tels que :

- le versement de commissions, d'honoraires ou de récompenses quelconques à un tiers en contrepartie de la présentation d'un client ;
- les manœuvres déloyales ou la tenue de propos calomnieux à l'endroit d'un confrère.

Article 69 : Lorsqu'elles s'engagent dans les négociations des services professionnels, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander les honoraires qu'il juge appropriés. Le fait qu'un professionnel comptable libéral puisse demander des honoraires inférieurs à ceux d'un confrère n'est pas en soi contraire aux règles éthiques et déontologiques du présent Code.

Néanmoins, des risques peuvent peser sur la conformité aux principes de base du fait du niveau des honoraires demandés.

Article 70 : Les personnes visées à l'article 1^{er} appelées par un client à remplacer un confrère ne peuvent accepter leur mission qu'après en avoir informé ce dernier par tout moyen de communication (lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, email, téléphone, etc.). Un entretien entre confrères est vivement recommandé.

Même en cas de sollicitation de proposition d'offres de services, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent prendre contact avec le confrère exerçant le mandat à l'effet d'information d'une part et de s'enquérir des circonstances de cette demande d'autre part.

Elles s'assurent que l'offre n'est pas motivée par la volonté du client d'é luder l'application des lois et règlements ainsi que l'observation par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de leurs devoirs professionnels.

Article 71 : Lorsque les honoraires dus à leur prédécesseur résultent d'une convention conforme aux règles professionnelles, elles doivent s'efforcer d'obtenir la justification du paiement desdits honoraires avant de commencer leur mission. A défaut, elles doivent en référer au président du conseil de l'Ordre et faire toutes réserves nécessaires auprès du client avant d'entrer en fonction.

Lorsque ces honoraires sont contestés par le client, l'une des personnes visées à l'article 1^{er} appelées à remplacer un confrère suggère par écrit à son client de recourir à la procédure de conciliation ou d'arbitrage de l'Ordre.

Le prédécesseur favorise, avec l'accord du client ou adhérent, la transmission du dossier.

Article 72 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent s'engager vis-à-vis d'un successeur, contre paiement d'une indemnité, à faciliter la reprise totale ou partielle de son activité. Il doit favoriser le report de la confiance des clients sur son successeur et veiller en toutes circonstances à la sauvegarde de la liberté de choix des clients.

Article 73 : Les personnes visées à l'article 1^{er} invitées à fournir un deuxième avis professionnel sur l'application des normes ou principes de comptabilité, d'audit, d'information financière ou d'autres normes ou principes à des circonstances ou transactions spécifiques par ou pour le compte d'une société ou d'une entité qui ne fait pas partie de sa clientèle, doivent demander l'autorisation de contacter le professionnel comptable en place, de décrire, dans le cadre des communications avec le client, les limites qui s'appliquent à tous les avis émis, et de fournir au professionnel comptable en place une copie de l'avis exprimé.

Article 74 : A l'issue du stage d'expertise comptable, la liberté d'installation de l'expert comptable s'exerce dans les limites de la réglementation et des conventions conclues avec son maître de stage.

Article 75 : Les personnes visées à l'article 1^{er} peuvent collaborer avec un confrère frappé d'une mesure disciplinaire comportant suspension ou interdiction d'exercer pendant toute la durée de la sanction, à condition qu'il agisse sous son propre nom et sa propre responsabilité.

Article 76 : En cas de décès ou d'incapacité temporaire de l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} à exercer son activité professionnelle, hormis le cas d'une sanction définitive de suspension, le président du Conseil de l'Ordre peut, sur la demande du professionnel indisponible ou en accord avec lui, ses héritiers ou ses ayants droit, désigner un confrère en vue d'assurer son remplacement provisoire.

Ce remplacement est une mission de confraternité gratuite. Toutefois, une indemnité de remplacement peut être stipulée lorsque l'importance de la mission le justifie. Dans ce cas, la convention d'indemnité doit être préalablement soumise à l'agrément du conseil de l'ordre.

Le respect de sa clientèle par celui de ses confrères appelé à le remplacer est un devoir impérieux.

Chapitre 12 : DEVOIRS ENVERS L'ORDRE

Article 77 : Toute personne visée à l'article 1^{er} qui fait l'objet, en raison des faits liés à sa profession, de poursuites judiciaires en informe, sans délai, le président du Conseil de l'Ordre.

Article 78 : Les personnes à l'article 1^{er} sont tenues d'informer par écrit le Conseil de l'Ordre de tout litige qui le conduit à envisager d'exercer son droit de rétention des travaux effectués en cas de non paiement des honoraires par le client.

Article 79 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent s'abstenir :

- de tout acte, parole ou écrit qui viserait à entraver le fonctionnement des organes élus de l'Ordre ou à empêcher la libre expression de l'opinion personnelle de ses membres ;
- de toute négligence ou carence non justifiée dans l'accomplissement normal des fonctions pour lesquelles elles ont été élues ou désignées.

Article 80 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues de justifier le respect des obligations ci-dessous avant toute inscription au Tableau :

- s'acquitter de leurs cotisations annuelles dans les délais fixés par le Conseil de l'Ordre ;
- justifier du nombre d'heures minimum de 40 heures requis de formation professionnelle continue par an ;
- payer la prime d'assurance responsabilité civile pour l'année de l'inscription.

Le non respect de l'une de ces trois conditions constitue une cause d'omission au Tableau au titre de l'année concernée.

Article 81 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues de souscrire à la déclaration annuelle d'activité conformément aux dispositions de l'Ordre.

Le non respect de cette condition constitue une cause d'omission au Tableau au titre de l'année concernée.

Article 82 : Les personnes visées à l'article 1^{er} doivent se soumettre au contrôle qualité organisé par la Commission Contrôle de Qualité (CCQ). Elles s'engagent à accueillir les confrères contrôleurs dans la convivialité et à prendre les dispositions pour corriger les insuffisances relevées faute de sanction disciplinaire en cas de répétition.

Article 83 : Toute nouvelle inscription au Tableau comporte l'obligation de payer la cotisation pour l'année entière quelque soit la période de l'inscription.

Article 84 : Le respect des dispositions du présent Code fait l'objet de vérification lors des contrôles qualité visés à l'article 82.

Article 85 : En cas de difficulté d'application ou d'interprétation du présent Code, les personnes visées à l'article 1^{er} ainsi que les tiers concernés peuvent saisir la Commission déontologie.

Article 86 : Une action disciplinaire est engagée à l'encontre de toute personne visée à l'article 1^{er} reconnue coupable de mauvaise conduite. Toute personne mentionnée à l'article 1^{er} ayant plaidé coupable ou reconnu coupable de mauvaise conduite au Togo ou dans un pays de l'UEMOA ou étranger dont le jugement a bénéficié d'un exequatur le rendant applicable au Togo sera invité à comparaître devant le Conseil de discipline de l'Ordre.

Cette action ne peut être engagée qu'à la demande de l'Ordre ou à la suite d'une plainte déposée par un membre de l'Ordre, par le Ministre de tutelle ou par le procureur de la République.

L'intéressé peut faire appel de la décision du Conseil de discipline devant la Chambre nationale de discipline.

Article 87 : Les condamnations ou les conclusions d'une procédure judiciaire peuvent être acceptées comme preuve de la mauvaise conduite avant l'avis de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre. Cet avis qui doit être conforme porte sur :

- les faits de l'affaire jugée ;
- l'attitude actuelle de l'Ordre face à la faute ;
- les règles techniques applicables dans le pays où la faute a été commise ;
- les décisions antérieures de l'Ordre sur les mêmes questions.

Les sanctions prises doivent être fonction de l'avis de la Chambre nationale de discipline et du degré de gravité de l'affaire.

Article 88 : Toute modification dans les statuts, la répartition du capital social ou la composition des organes de direction ou d'administration d'une société reconnue par l'Ordre doit être portée dans le mois de sa survenance à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

Article 89 : Les droits attribués et les obligations imposées aux professionnels comptables s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre, à l'exception toutefois des droits de vote et d'éligibilité.

Chapitre 13 : HONORAIRES

Article 90 : La rémunération des personnes mentionnées à l'article 1^{er} doit être en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de l'entité. Elles ne peuvent accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de leurs travaux.

Article 91 : Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité des personnes mentionnées

à l'article 1^{er}. Ces dernières doivent mettre en œuvre les mesures de sauvegarde appropriées

Article 92 : Les honoraires d'audit ou de commissariat aux comptes sont déterminés suivant le barème homologué par le décret n°2008-179/PR du 19 décembre 2008.

Article 93 : En dehors de l'audit ou du commissariat aux comptes, les honoraires sont fixés librement entre le client et les personnes visées à l'article 1^{er} en fonction de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la difficulté des cas à traiter, des frais exposés ainsi que de la notoriété du professionnel comptable.

Pour la mission d'attestation des états financiers, les personnes visées à l'article 1^{er} doivent se référer au barème arrêté par le Conseil de l'Ordre.

Article 94 : Quelque soit la nature de la mission qui leur est confiée, les personnes visées à l'article 1^{er}, feront de le devoir d'arrêter le montant des honoraires avec le client avant de démarrer la mission et de le mentionner dans la lettre de mission.

Chapitre 14 : PUBLICITÉ, COMMUNICATION

Article 95 : Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'effectuer toute démarche non sollicitée en vue de proposer leurs services à des tiers.

Leur participation à des colloques, séminaires ou autres manifestations universitaires ou scientifiques est autorisée dans la mesure où elles ne se livrent pas, à cette occasion, à des actes assimilables à du démarchage.

Article 96 : La publicité est permise aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} dans la mesure où elles procurent au public une information utile. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Article 97 : Lorsqu'elles présentent leur activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit (plaquette, site internet, réseaux sociaux, magazines, affichage, radio, TV, ...), les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession.

Ces modes de communication ainsi que tous autres ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif.

Article 98 : En revanche, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent :

- a) exprimer de prétentions exagérées quant aux services qu'elles sont en mesure de rendre, aux qualifications qu'elles possèdent ou à l'expérience qu'elles ont acquise;

- b) faire des allusions désobligeantes ou des comparaisons sans fondement avec les travaux d'autrui ;
- c) faire mention publiquement d'une « réduction de x% sur le taux horaire moyen pratiqué par la profession » ;
- d) utiliser des formats de publicité intrusifs sur leur site web (c'est-à-dire tous les formats que l'internaute doit fermer pour accéder librement au contenu du site qu'il visite) ;
- e) démarcher de façon directe ou indirecte en utilisant une technique téléphonique, le courrier, le mail ou le bus-mailing.

Article 99 : Il est interdit également aux personnes visées à l'article 1^{er} de rechercher la clientèle pour l'application de tarifs réduits par rapport au barème professionnel, d'accorder des remises sur honoraires, des commissions ou autres avantages aux clients ou à des tiers, , de se livrer à des opérations de démarchage sous quelque forme que ce soit, soit personnellement, soit par personne interposée, pour leur compte ou le compte de tiers, et de donner des conférences ayant un caractère publicitaire. Ces actes sont passibles de sanctions disciplinaire et pécuniaire du professionnel comptable et du client.

Article 100 : Le papier à en-tête ne peut comprendre que les noms et prénoms ou raison sociale, les titres ou diplômes et les indications susceptibles de renseigner la clientèle : adresse, téléphone, télécopie, jours et heures d'ouverture des bureaux, etc., à l'exclusion de toute autre mention et en particulier de celles présentant un intérêt publicitaire.

Toutefois, il peut être fait état de la qualité d'Expert près des tribunaux sous réserve que l'intéressé figure effectivement sur la liste dûment établie et rendue publique par l'Administration compétente. La mention de l'appartenance à l'Ordre doit s'accompagner obligatoirement du numéro d'inscription au Tableau de l'ONECCA-TOGO.

Article 101 : Les professionnels comptables pourront faire apposer, là où ils exercent, une plaque de la dimension adoptée par le Conseil de l'Ordre. Celle-ci portera l'indication du nom, à l'exclusion de toute enseigne ou indication d'allure commerciale ou présentant un intérêt publicitaire. Ils pourront également insérer, dans l'annuaire téléphonique, un encart d'une dimension n'excédant pas un quart de page.

Article 102 : Il est interdit aux personnes visées à l'article 1^{er} qui remplissent un mandat politique ou une mission administrative d'en user à des fins professionnelles, pour accroître leur clientèle.

Chapitre 15 : RAPPORTS ENTRE MAITRES DE STAGE ET STAGIAIRES

Article 103 : Le maître de stage a le devoir d'encadrer le stagiaire, de le guider dans ses travaux, dans toute la mesure du possible, de graduer ceux-ci d'après les connaissances déjà acquises, avec la préoccupation de donner au stagiaire, pendant la durée du stage, une formation professionnelle de base, le rendant apte à exercer la profession.

A cet effet, il devra s'efforcer de ne pas limiter la participation du stagiaire aux seuls travaux comptables mais de lui permettre d'acquérir les connaissances en droit, en fiscalité, en organisation et autres matières indispensables à l'exercice de la profession.

Article 104 : Le maître de stage doit rétribuer le stagiaire en fonction des services fournis dans l'exercice de sa profession.

Article 105 : Il doit lui inculquer une haute conscience de ses devoirs et obligations professionnels.

Article 106 : Le stagiaire doit, non seulement satisfaire aux obligations du stage et parfaire ses connaissances techniques mais s'efforcer également, par son assiduité et son travail, de donner pleine satisfaction à son maître de stage.

Article 107 : Le stagiaire doit admettre que le stage comporte une part importante de travaux matériels, qu'il faut apprendre à œuvrer soi-même, avant de vouloir organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités.

Article 108 : Le stagiaire doit s'efforcer de se rendre utile à son maître de stage, en contrepartie de la rémunération qui lui est consentie et du sacrifice que s'impose le maître de stage pour le former.

Article 109 : Le stagiaire doit, par son comportement, se montrer digne d'une profession qui implique, au plus haut point, la réserve, l'autorité et l'intégrité morale.

Article 110 : Le stagiaire doit compléter sa formation technique en développant sa culture générale, notamment participer aux journées techniques de regroupement.

Chapitre 16 : RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET LES ADMINISTRATIONS

Article 111 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont indépendantes des pouvoirs publics et des administrations. Elles doivent cependant entretenir avec les pouvoirs publics et administrations des rapports courtois et agir en toute loyauté, également dans leurs relations professionnelles, avec les représentants de ceux-ci.

Article 112 : Les personnes visées à l'article 1^{er} ne peuvent occuper des fonctions ministérielles, de membre d'un quelconque ministère, de député, de conseiller municipal ou communal, de maire, de préfet, de président de région, ...

Elles ne peuvent siéger au conseil d'administration des sociétés et offices publics ni être dirigeants de ces entités.

Lorsqu'elles sont nommées à ces postes, elles doivent informer le Conseil de l'Ordre aux fins de leur omission sur le Tableau de l'Ordre pendant la durée de leur mandat public.

Article 113 : Les personnes visées à l'article 1^{er} peuvent occuper, à titre de bénévolat, des fonctions d'élu consulaire dans les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture ou siéger au conseil d'administration d'organisations ou associations à but non lucratif.

Chapitre 17 : SYNDICATS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Article 114 : Les membres de l'Ordre peuvent constituer ou adhérer à des syndicats et associations à caractère professionnel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 115 : En vue d'assurer une étroite liaison avec l'Ordre, les syndicats et associations professionnelles adressent au Conseil de l'Ordre, dans le délai de trois mois à dater de leur constitution :

- une déclaration comportant les noms, prénoms, qualités et adresses des fondateurs et des dirigeants, l'indication du siège social et un double exemplaire des statuts, ainsi qu'une copie de leur récépissé valant existence ou reconnaissance légale délivré par le Ministère compétent ;
- dans les mêmes formes et délais, les modifications apportées à ces indications.

La déclaration est déposée au siège social du Conseil de l'Ordre. Il en est délivré récépissé.

Article 116 : Les syndicats et associations professionnelles doivent respecter notamment :

- les attributions spécialement réservées par la loi au Conseil de l'Ordre ;
- les droits et obligations des membres de l'Ordre et des sociétés reconnues par lui, tels qu'ils résultent tant des dispositions légales ou réglementaires que du Règlement intérieur et du Code de déontologie, spécialement en ce qui concerne les rapports des membres entre eux, avec la clientèle, l'Ordre et les administrations.

Article 117 : L'action de tout syndicat ou de toute association professionnelle régulièrement constitué(e) et orienté(e) vers le bien commun, non seulement de la profession mais encore de l'économie générale du pays, doit trouver auprès du Conseil de l'Ordre audience et appui.

Chapitre 18 : DISPOSITIONS FINALES

Article 118 : Toute contravention aux dispositions du présent Code de déontologie est sanctionnée par des peines disciplinaires ou autres prévues, sans préjudice à des poursuites civiles ou pénales s'il y a lieu.

Article 119 : Pour toute question déontologique qui ne serait pas traitée dans le présent Code ou en cas d'interprétation de certaines dispositions, le Code de l'IFAC servira de référence.

Article 120 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.